



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Bordeaux, le **- 4 AOUT 2016**

Unité Départementale de Gironde

Subdivision de

Référence Courrier : CRC-UT33-16-710

Référence Préfecture : dossier n° 17 868

N°S3IC : 52.12740

Affaire suivie par : Alexis LUNEL

alexis.lunel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 56 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 19 août 2014 et complétée le 20 juillet 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

BORDEAUX METROPOLE

Régularisation d'une unité de combustion de biogaz à Eysines

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 6 juin 2016 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 20 juillet 2015 par Bordeaux Métropole ayant pour l'objet la régularisation d'une unité de combustion de biogaz. L'examen du dossier conduit à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Le demandeur

Nom du demandeur	: BORDEAUX METROPOLE – Direction de l'eau
Siège social	: Esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 Bordeaux
Adresse du site	: STEP de Cantinolle – 33320 Eysines
Interlocuteur pour le dossier	: Maxime BOUYER

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le site d'implantation

La Station d'Épuration (STEP) de Cantinolle, implantée sur la commune de Eysines, a été mise en service en 2005 par la Communauté Urbaine de Bordeaux. Elle reçoit les effluents des communes de Saint-Aubin-du-Medoc, Le Haillan, Le Taillan Medoc, Saint Medard en Jalles, et en partie Mérignac et Eysines.

Elle est dimensionnée pour une capacité de 85 000 Equivalents Habitants et un débit de rejet de 15 000 m³/j. La filière de traitement est composée d'une décantation primaire suivie d'une biofiltration.

Les files de traitement « eau » et « boues » ont été modifiées en 2006 afin d'obtenir des performances épuratoires optimales, en vue de réduire et valoriser les boues produites dans la station.

La file « boues » a été aménagée afin d'assurer un traitement adapté et de mettre en place une installation pour valoriser le biogaz produit au cours de l'étape de digestion des boues.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

L'installation de combustion utilisant du biogaz relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées.

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2910 B 2 a	Installation de combustion lorsque les produits consommés sont du biogaz autre que celui visé en 2910 C	Puissance thermique nominale : 815 kW	E

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 21 décembre 2015 au 20 janvier 2016.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – AVIS DU SDIS

L'inspection a consulté le SDIS sur cette installation, qui a remis son avis par courrier du 29 décembre 2015. Dans cet avis, le SDIS fait part de certaines préconisations.

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par Bordeaux Métropole ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B, à l'exception de l'article 61, pour lequel il a sollicité un délai de mise en conformité, tel que décrit au chapitre 7.3 ci-après.

7.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

7.2-3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

En réponse à l'avis du SDIS, BORDEAUX METROPOLE informe déjà respecter les préconisations du SDIS.

7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite un échéancier de mise en conformité des prescriptions relatives à l'article 61 de l'arrêté de prescription générale du 24 septembre 2013, en proposant un délai au 1^{er} janvier 2017 (mise en conformité de la vitesse minimale d'éjection des gaz à la cheminée).

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

8 – CONCLUSION

Bordeaux Métropole a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de combustion de biogaz sur la commune d'Eysines.

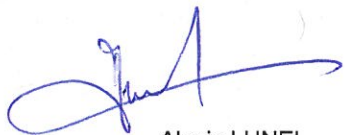
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

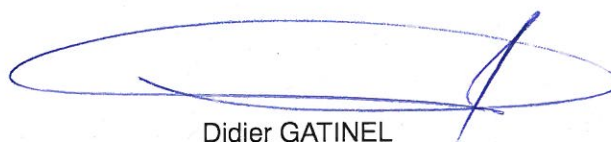
Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2013.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

	<p>L'Inspecteur de l'environnement chargé des installations classées</p>  <p>Alexis LUNEL</p>
--	---

Vu, Adopté et transmis,
Le chef de l'Unité Départementale de Gironde



Didier GATINEL